



Arrêt

n° 49 700 du 18 octobre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique dendi, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 04 mai 2009 et le 05 mai 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes né et avez toujours vécu à Parakou Zazira. Vous vendiez des pièces d'occasion de moto dans la boutique de votre père au marché international Arzeke de Parakou. Vous êtes membre de l'association des commerçants du marché de Parakou depuis 2002 et porte-parole au

sein de cette association. En novembre 2002, la campagne pour les élections municipales a débuté. Deux partis étaient présents à Parakou : l'UBF (Union du Bénin du Futur) et l'ASIRI (Association Service International Renouvellement Industrie). Le président de l'UBF, Rachidi Bgadamassi, a approché la présidente de l'association des commerçants, L., afin de mobiliser les commerçants du marché pour faire campagne pour lui. En contrepartie, il promettait de diminuer le loyer des boutiques du marché. L'association des commerçants a alors fait la campagne pour l'UBF et vous avez participé activement à cette campagne. Rachidi Bgadamassi a été élu maire de Parakou en mars 2003. Le 02 décembre 2003, la présidente des commerçants a tenu une réunion chez elle. Le maire lui a promis de faire diminuer les prix des loyers des boutiques mais ces prix n'ont jamais baissé. Le 02 octobre 2005, le maire a prévenu l'association qu'il allait organiser une manifestation le 06 octobre 2005 au marché. Les membres de l'ASIRI ont été prévenus de cette manifestation et ont créé des troubles. Le maire a été blessé et a fui. Les boutiques ont été saccagées et vous avez été blessé. Vous avez également blessé le jeune qui vous avait frappé. Les gendarmes sont intervenus et ont procédé à de nombreuses arrestations. Vous avez été arrêté et emmené à la gendarmerie de Parakou. Le 13 octobre 2005, vous avez été transféré à la prison de Parakou où on vous a dit que les dégâts occasionnés au marché équivalaient à 90 millions de francs CFA. Vous avez été accusé d'être responsable de ces dégâts et êtes resté dans cette prison durant plus de 3 ans. Le 02 avril 2009, vous vous êtes évadé, profitant d'une corvée au cimetière et blessant un gendarme à l'oeil. Vous avez marché jusqu'au village de Kilibo où vous avez été recueilli par un vieux durant un mois. Le 03 mai 2009, vous êtes allé à Cotonou avec un ami du vieux. Le 04 mai 2009, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. En Belgique, vous avez appris que vos parents ont été convoqués à la gendarmerie de Parakou en avril 2009 et janvier 2010. Vous avez également appris que la personne que vous aviez blessée en 2005 au marché est décédée et que ses parents vous tenaient pour responsable de sa mort.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir des craintes en cas de retour au Bénin parce que vous avez été accusé d'avoir causé des dégâts au marché Arzeke le 06 octobre 2005, parce que vous y avez blessé un jeune homme aujourd'hui décédé et que ses parents vous tiennent pour responsable de sa mort et parce que vous vous êtes évadé (p.3 du rapport d'audition du 04 juin 2010).

Or, certaines de vos déclarations concernant l'élément déclencheur de vos problèmes ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous avez expliqué que le 06 octobre 2005, des incidents ont éclaté au marché international Arzeke de Parakou suite à des affrontements entre membres de l'UBF et membres de l'ASIRI. Vous avez précisé que le maire Rachidi Bgadamassi avait été blessé lors de ces manifestations et s'était enfui. Vous avez en outre déclaré que les boutiques avaient été saccagées et qu'il y avait eu de nombreuses arrestations (p.6, 7 du rapport d'audition du 02 février 2010). Or, s'il y a bien eu des conflits entre les commerçants et la Société de Gestion des Marchés de Parakou (SGMP) à propos des sommes qui devaient être payées pour les emplacements, selon les renseignements dont dispose le Commissariat général, le maire Bgadamassi s'est rendu sur le marché au début août 2003, accompagné des services de sécurité et a été agressé par son rival, président de la SGMP et ses partisans. Quant au 06 octobre 2005, selon les informations précitées, un huissier s'est rendu sur le marché ARZEKE avec des policiers pour exiger les clés du marché au président de la SGMP. Tous les occupants de l'immeuble de la SGMP ont été évacués. Mais il n'y a pas eu de troubles suivis de saccages et d'arrestations ce jour-là au marché Arzeke. En outre, le maire Gbadamassi n'a pas été blessé à cette date.

Dès lors, au vu de ces informations, il nous est permis de remettre en cause les circonstances de votre arrestation, de même que les circonstances dans lesquelles vous auriez blessé T. au marché ce 06

octobre 2005 et les problèmes qui s'en sont suivis dont notamment votre détention. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes ne sont pas fondées.

De plus, lorsqu'il vous a été demandé qui gérait le marché et à qui vous payiez les emplacements, vous avez cité le nom d'un comptable (p.12 du rapport d'audition du 02 février 2010) mais n'avez nullement évoqué la SGMP (Société De Gestion des Marchés de Parakou). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général que c'est à cette société que les commerçants devaient payer leur emplacement. Dès lors que vous avez déclaré être membre et porte parole de l'association des commerçants du marché de Arzeke depuis 2002, vous auriez dû spontanément fournir ces informations. Cet élément nous amène à remettre en cause votre appartenance à cette association de commerçants du marché de Arzeke. Enfin, notons encore que le président de la SGMP ne connaît pas de L. présidente d'une association de commerçants au marché.

Enfin, une importante contradiction concernant votre évasion a été relevée après analyse de vos récits. Ainsi, lors de votre audition du 04 juin 2010, vous avez déclaré que deux personnes s'étaient enfuies le jour de votre évasion au cimetière, à savoir W. et vous. Vous avez précisé que votre cousin vous avait appris qu'il n'y avait que deux personnes qui étaient parvenues à fuir (p.11 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 02 février 2010, vous avez dit que quatre personnes s'étaient évadées ce jour-là (p.8 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez répété votre dernière version des faits, sans fournir davantage d'explications et sans pouvoir préciser comment votre cousin connaissait le nombre d'évadés, disant seulement qu'il s'agissait de rumeurs (p.11 du rapport d'audition du 04 juin 2010). Cette contradiction, parce qu'elle porte sur un élément important de votre récit, empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permet de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre déclaration de naissance, elle confirme votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Les lettres de votre cousin K. sont des courriers privés qui n'offrent aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de leur auteur ne peut être vérifiée. Notons que dans sa lettre du 15 octobre 2009, votre cousin écrit que B. est décédé en 2005 tandis que dans sa lettre du 15 janvier 2010, il déclare qu'il est décédé le 13 juillet 2009. Vous avez quant à vous affirmé que B. était décédé tantôt le 05 juillet 2009 (p.10 du rapport d'audition du 02 février 2010) tantôt le 13 juillet 2009 (p.9 du rapport d'audition du 04 juin 2010).

Concernant les convocations de la gendarmerie nationale datées du 03 avril 2009 et du 04 janvier 2010 au nom de vos parents, il y a lieu de constater qu'aucun motif n'est inscrit sur ces convocations qui ne sont pas à votre nom, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués.

Partant, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation « des principes généraux "*audi alteram partem*", du respect des droits de la défense et du contradictoire. »

3.3. Elle prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance d'une formalité substantielle, de la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320, 1322, 1349 et 1350 du Code Civil, des articles 48/3, 48/4, 51/4, 57/7 ter avant 57/6 dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979, des principes généraux de bonne administration ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et de violation des droits de la défense ; 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L326, 13 décembre 2005) »

3.4. Elle appuie également son raisonnement par des extraits de rapports internationaux quant à la situation au Bénin.

3.5. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.6. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les déclarations du requérant entrent en contradiction avec des informations objectives présentes au dossier administratif.

4.3. A titre liminaire, en ce qu'en son premier moyen la partie requérante invoque une violation des principes généraux *audi alteram partem* ainsi que du respect des droits de la défense et du contradictoire.

Le conseil rappelle, à cet égard, que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire *audi alteram partem* aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.4. Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit du requérant. Il en va en particulier ainsi de celui portant sur la divergence entre les déclarations du requérant et les informations objectives recueillies par le service de documentation du Commissariat général.

En effet le requérant invoque, en substance, craindre des persécutions en raison de sa participation et de son implication en tant que commerçant à une manifestation suivie de troubles organisés par des commerçants mécontents du marché Arzeke de Parakou, faits qui se serait déroulés le 6 octobre 2005. Or dans sa décision la partie défenderesse relève que, selon des informations pertinentes présentes au dossier administratif, il n'y aurait pas eu de troubles suivis de saccages et d'arrestation le 6 octobre 2005 sur le marché Arzeke.

Ce motif suffit à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, puisqu'il porte sur l'événement à l'origine de sa demande d'asile.

4.5. Dans cette affaire la question qui se pose est donc celle de la pertinence et de la fiabilité des informations sur lesquelles repose la décision entreprise.

4.6. La partie requérante invoque, en substance, que la décision attaquée violerait l'article 51/4 de la loi en ce que le document de réponse du service d'information du Commissariat Général auquel se réfère la décision attaquée est en Néerlandais. Elle invoque que la non traduction de ces pièces relèverait de la méconnaissance des principes d'égalité et de non discrimination. Elle indique que les mesures d'instruction relevant de l'examen de la demande elle doivent être faites dans la langue de la procédure. Elle invoque également l'arrêt 45.296 du Conseil de céans.

4.7 A ce titre le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur cette question, notamment dans l'arrêt n°38 348 du 8 février 2010, en tenant le raisonnement suivant : *Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'examen de la demande a bien eu lieu en français en conformité avec l'article 51/4 de la loi (...). Aux termes d'un arrêt récent, le Conseil d'État rappelle, en effet que « si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation » ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans un autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (CE 178.960 du 25 janvier 2008). De même, l'article 8 de l'arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil (RPCCE) stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits, mais n'impose en revanche aucune obligation d'écarter de telles pièces.*

Le Conseil fait également sien le motif suivant tiré de la jurisprudence du Conseil d'Etat : *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaisse dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce » (arrêts du Conseil d'Etat n° 123.297 du 23 septembre 2003 et n° 154.476 du 3 février 2006).*

Il décide dès lors de prendre en considération ces pièces produites par la partie défenderesse

Par ailleurs, le Conseil constate que la substance des éléments pertinents de ces documents est exposée dans la décision même ; il observe également que la requête, qui critique la décision et qui dément la pertinence des informations contenues dans cette note, démontre au contraire que la partie requérante les a parfaitement compris.

4.8. En terme de requête la partie requérante soulève l'illisibilité de certaines pages du document de réponse du service de documentation du Commissariat Général. En l'espèce elle invoque que « un certain nombre d'articles sont d'une qualité telle, que le requérant est dans l'impossibilité de les lire. A titre d'exemple, les pages 9, 10, 15, 49, 50, 55, 59, 65. La page 15 comporte justement les réponses fournies par l'ancien président de la SGMP. Ses déclarations fondent en grande partie le refus de reconnaissance de sa qualité de réfugié du requérant. » (Requête p.4).

Quant à ce, le Conseil fait siennes les conclusions développées par la partie défenderesse dans sa note d'observation et constate qu'il n'existe pas de pages 55, 59 ni 65, et que la réponse du président de la SGMP se trouve page 13 et non 15. Quant à l'illisibilité des documents alléguée, le Conseil observe à la lecture de ces pièces, notamment les pages 9, 10, 13, 15, 49 et 50 qu'elles sont parfaitement lisibles et compréhensibles.

4.9. La partie requérante invoque en terme de requête que l'instruction aurait été laconique et biaisée. Elle constate que les informations reposent sur la presse locale et les déclarations de l'ancien dirigeant de la SGMP. La partie requérante rappelle que la liberté de la presse n'est « pas nécessairement garantie » au Bénin. Ensuite, elle souligne que le témoignage de l'ancien directeur de la SGMP ne peut être neutre au vu de son implication dans les affaires judiciaires. La partie requérante souligne également une contradiction quant à la date d'entrée en fonction de l'ancien président de la SGMP entre, d'une part les déclarations de ce dernier et d'autre part un article de presse présent au dossier.

Sur ce point, force est de constater que la partie requérante ne produit aucun élément permettant de mettre en doute la pertinence des informations récoltées par la partie défenderesse. De plus la partie requérante reste en défaut de démontrer ce qu'elle allègue, à savoir que « aucune information réellement fiable n'a été obtenue ; mis à part la CPT aucune source internationale n'a été consulté ». De plus la partie requérante reste également en défaut de démontrer, *in fine*, quel élément probant devrait être démontré par des sources internationales. Concernant la contradiction entre l'article et les déclarations de l'ancien président, le Conseil estime qu'elle ne permet aucunement d'appuyer ni de confirmer le récit du requérant.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.10. La partie requérante invoque une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que « le dossier administratif ne contient pas les raisons pour lesquelles les personnes interrogées ont été contactées ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité »

Concernant la mention des raisons qui permettent de présumer la fiabilité des personnes contactées en l'espèce, le Conseil ne peut pas retenir l'argument de la partie requérante, car la mention des fonctions spécifiques des personnes contactées se vérifie au dossier administratif. La question de savoir pourquoi ces personnes ont été contactées trouve tout simplement sa réponse dans leur adéquation à répondre aux questions posées au vu de leurs fonctions. Cela explique pourquoi l'ancien directeur de la société de gestion des marchés de Parakou ou le président pour la défense des intérêts des prisonniers au Bénin ont été contactés. S'agissant de la fiabilité de ces individus, la partie requérante n'apporte à cet égard aucun élément permettant de la remettre en cause.

4.11. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne critique ni concrètement ni valablement un motif déterminant de la décision, tenant à la crédibilité des persécutions invoquées par le requérant dès lors que le récit de ce dernier n'est nullement compatible avec les informations recueillies par la partie défenderesse, qui suffit à lui seul à la fonder valablement. Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Commissaire général a légitimement pu constater qu'ils ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité du récit de la requérante.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi. Le Commissaire général a formellement et adéquatement motivé sa décision et la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi il aurait failli au principe de bonne administration ou commis une erreur d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *« sérieux motifs de croire »* que la partie requérante *« encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN